

**ASSOCIATION DES RECYCLEURS DE
PIÈCES D'AUTOS ET DE CAMIONS INC.**

(A.R.P.A.C.)

Règlement N° 6

(sur la Standardisation des normes)

1. Le présent règlement s'applique à tout membre de l'Association.
2. Tout membre doit détenir une licence de recycleur ou commerçant recycleur et l'afficher à la vue de tous.
3. Achat et démantèlement de véhicules :
 - 3.1 Le nombre minimal de véhicules démantelés annuellement doit être de 75 dans les catégories automobiles et camions ou un minimum de 50 camions lourds (de 3 000 kilogrammes et plus) ou un minimum de 100 véhicules récréatifs dans les catégories motocyclettes, motoneiges ou véhicules tout terrain ou un minimum de 25 véhicules de type machinerie lourde, agricole et forestière;
 - 3.2 Les ventes en pièces usagées et/ou recyclées qu'un recycleur doit réaliser annuellement doivent atteindre 40 % de son chiffre d'affaires annuel;
 - 3.3 Les sous-contrats que pourrait confier un membre à un autre pour l'achat et le démantèlement de véhicules ou camions ne seront pas comptabilisés aux fins d'établir les quantités fixées au paragraphe 3.1;
 - 3.4 Tout sous-contrat de véhicule accidenté provenant d'une compagnie d'assurance confié par un membre devra l'être obligatoirement à un autre membre de l'Association.
4. Lieux physiques (emplacement) :
 - 4.1 Accueil de la clientèle :

Les lieux destinés à l'accueil de la clientèle doivent comporter une salle d'attente convenable et propre, munie entre autres de

chaises, d'un comptoir de vente et d'installations sanitaires. La bannière de l'Association doit être disposée visiblement;

4.2 Stationnement :

Un stationnement d'un nombre adéquat d'espaces doit être prévu pour la clientèle;

4.3 Entreposage :

Des aires intérieures et extérieures d'entreposage, bien identifiées et ordonnées doivent être prévues;

4.4 Écran :

Un écran opaque (clôture ou autre) doit être érigé en conformité avec les exigences réglementaires municipales et provinciales;

4.5 Espace de démantèlement :

Un espace de démantèlement sécuritaire situé dans un endroit qui respecte les normes environnementales édictées par les règlements municipaux et/ou provinciaux doit être prévu;

4.6 Affichage :

Tout véhicule de livraison ou remorque doit porter l'identification du recycleur ou du commerçant recycleur et afficher au minimum deux autocollants représentant le sigle de l'Association;

5. Environnement :

Être conforme au Guide de bonnes pratiques sur la gestion des véhicules hors d'usage, publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ainsi qu'au Code national de pratiques, rédigé par l'Automotive Recyclers Association (ARC). La disposition de tous les fluides et solides devra être effectuée par une compagnie qui détient le ou les permis requis pour ce faire ;

Participer activement au programme ÉlimiMercure à compter du 1^{er} mars 2012, sous peine d'expulsion.

6. Inventaire :

Tout membre devra détenir un registre à jour des achats, conformément à la réglementation. De plus, il devra posséder un système d'inventaire informatisé donnant un relevé exact de la provenance des pièces et du numéro de série du véhicule.

7. Protection du consommateur :

7.1 Garantie

Tout membre doit fournir une garantie d'une durée minimum de 90 jours sur toutes les composantes mécaniques, à moins d'entente spécifique avec le client;

7.2 Tout membre doit se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui peuvent trouver application au cas de retour de pièce(s) par un client;

7.3 Toute facturation pour pièce majeure devra indiquer le numéro de série du véhicule.

8. Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pourra entraîner l'application de la procédure disciplinaire prévue aux règlements généraux.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de l'Association le 13 septembre 1996 et APPROUVÉ par les membres de celle-ci le 13 septembre 1996.



Le président



Le secrétaire

L'article 3.1 du présent règlement est conforme à l'énoncé de l'article 7.2.1. h) du Règlement 2002-1, ratifié en assemblée générale des membres le 19 septembre 2003.

Les sous-articles 5,1, 5,2 et 5,3 sont abrogés et remplacés par l'article 5 du présent règlement pour uniformiser la pratique conformément au Guide de bonnes pratiques sur la gestion des véhicules hors d'usage.

Les articles 3.2, 5 et 6 ont été ratifiés en assemblée générale annuelle des membres le 9 septembre 2011 par voie de résolution et par le règlement 2011-1.